

hätte gar nicht unterzeichnen sollen, denn dann wären auch diese Probleme nicht entstanden.

Aber es ist doch vermessen, den Bundesrat – nachdem er gesehen hat, dass er offenbar etwas voreilig unterzeichnet hat und die Probleme viel grösser sind, als er sich das vorgestellt hat – nun noch weiter in die Gasse hineinzuschieben, aus der er dann nicht mehr herauskommt.

Es ist eines der heutigen Probleme – ich will es Ihnen sagen, Frau Meier, Sie haben das auch erlebt –, dass wir hingehen und internationale Abkommen unterzeichnen, wobei wir mit unserem internen Recht noch längst nicht dort sind, wo wir gemäss dem betreffenden internationalem Abkommen eigentlich sein sollten. Wenn wir den Bundesrat in solchen Situationen zwingen, einen Vorschlag zu bringen, Bericht und Antrag zu stellen, dann werden wir erleben, dass er – wie bei der Uno-Konvention über die Rechte des Kindes – mit Vorbehalten arbeiten muss. Dann sind Sie, Frau Meier, auch wieder bei jenen, die sagen: Das können wir doch nicht mit Vorbehalten akzeptieren!

Seien wir doch kohärent! Nehmen wir zur Kenntnis, dass der Bundesrat eine Unterschrift geleistet hat und dass er nun in eigener Machtvollkommenheit entscheiden soll, wie es weiterzugehen hat. Geben wir ihm diese Zeit, und drängen wir ihn nicht! Dafür ist die Form des Postulates am allerbesten. Ich bitte Sie daher, dem Bundesrat zuzustimmen.

Abstimmung – Vote

Für Überweisung als Postulat	17 Stimmen
Für Überweisung als Motion	13 Stimmen

93.426

Parlamentarische Initiative (Salvioni)

Vorübergehende Aufhebung der Bewilligungspflicht beim Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland

Initiative parlementaire (Salvioni)

Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Levée temporaire de l'autorisation

Fortsetzung – Suite

Siehe Jahrgang 1993, Seite 711 – Voir année 1993, page 711

Salvioni Sergio (R, TI) unterbreitet im Namen der Kommission für Rechtsfragen (RK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Ständerat Sergio Salvioni hat am 18. März 1993 eine parlamentarische Initiative unterbreitet, welche eine Änderung des Bundesbeschlusses über die vorübergehende Aufhebung der Bewilligungspflicht beim Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (BewG) beantragt.

Erwägungen der Kommission

Auf Antrag der Kommission hat der Ständerat einer Fristverlängerung bis zum Vorliegen des vom Bundesrat verlangten Berichtes zum Kommissionspostulat vom 2. September 1993 (93.3379) zugestimmt (AB 1993 S 711ff.).

Dieser Bericht der Expertenkommission für die Prüfung der Folgen einer Aufhebung des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland vom April 1995 (Bericht der Kommission Füeg) ist nun eingetroffen. Er wurde von der Kommission eingehend diskutiert. Die

Kommission stellte dabei fest, dass die Schlussfolgerungen des Berichtes der Expertenkommission weitgehend den Anliegen der parlamentarischen Initiative entsprechen.

Nach der Ablehnung der Änderung des BewG in der Volksabstimmung vom 25. Juni 1995 und angesichts der während der Herbstsession 1995 eingereichten parlamentarischen Vorstösse zum selben Bereich wird der Bundesrat neue Vorschläge machen. Um Doppelspurigkeiten zu vermeiden, erachtet die Kommission, dass das angestrebte Ziel auch mit einer Motion erreicht werden kann. Der Bundesrat wird somit alle diese Vorstösse gleichzeitig behandeln können. Aufgrund dieser Erwägungen beantragt die Kommission, die parlamentarische Initiative in eine Motion umzuwandeln (s. GVG Art. 21ter Abs. 2 Bst. c).

Salvioni Sergio (R, TI) présente au nom de la Commission des affaires juridiques (CAJ) le rapport écrit suivant:

Le 18 mars 1993 M. Salvioni, député au Conseil des Etats, a déposé une initiative parlementaire demandant une modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

Considérations de la commission

Sur demande de la commission, le Conseil des Etats avait décidé que le délai initialement prévu pour le traitement de cette initiative parlementaire serait prorogé jusqu'à la remise par le Conseil fédéral du rapport qu'il était tenu de présenter aux termes du postulat (93.3379) de la commission du 2 septembre 1993 (BO 1993 E 711 ss.).

Ce rapport de la commission d'experts d'avril 1995 (rapport de la commission Füeg) consacré aux conséquences d'une abrogation de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger a été soumis à la commission. La commission l'a examiné de façon approfondie et a constaté que les conclusions de ce rapport rejoignent en grande partie les propositions de l'initiative parlementaire.

Après la votation populaire du 25 juin 1995 rejetant les modifications de la LFAIE proposées et après les différentes interventions parlementaires qui ont été déposées concernant le même sujet durant la session d'automne 1995, le Conseil fédéral fera de nouvelles propositions. Afin d'éviter de faire double emploi, la commission est d'avis que le but visé peut également être atteint au moyen d'une motion. Le Conseil fédéral pourra ainsi traiter ensemble toutes les interventions déposées. Sur base de ces considérations, la commission propose de transformer l'initiative parlementaire en motion (cf. art. 21ter al. 2 lt. c LREC).

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben, indessen die Motion der Kommission «Änderung des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland unterstützt durch flankierende Massnahmen» (95.3386) zu überweisen.

Proposition de la commission

La commission propose, par 8 voix contre 1 et avec 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative, mais de transmettre la motion de la commission, «Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger soutenue par des mesures d'accompagnement» (95.3386).

Coutau Gilbert (L, GE), rapporteur: C'est en mars 1993 déjà que M. Salvioni a déposé une initiative parlementaire qui demandait une modification de la lex Friedrich par l'adjonction d'un article 39a (nouveau). Cet article demande que «le Conseil fédéral désigne les cantons sur le territoire desquels le régime de l'autorisation – nécessaire à des étrangers pour acquérir des immeubles – est levé, à condition que ces mêmes cantons ou les communes concernées veillent, par des mesures relevant de l'aménagement du territoire, à limiter les constructions de résidences secondaires».

Cette initiative a été débattue le 29 septembre 1993, c'est-à-dire il y a deux ans, à Genève devant notre Conseil. A cette occasion, nous avons renoncé à traiter le fond de l'initiative, car plusieurs autres interventions touchant le même sujet avaient été déposées. Il s'agissait notamment d'une initiative du canton de Genève, d'une motion de la Commission des affaires juridiques, d'un postulat de cette même commission et d'une motion Reymond.

Le Conseil fédéral avait répondu à ces diverses interventions qu'il avait chargé une commission d'experts présidée par M^{me} Füg, conseillère d'Etat de Soleure, d'examiner l'ensemble des problèmes posés par l'application de la lex Friedrich, y compris la possibilité de l'abroger totalement ou d'en déléguer l'application aux cantons.

Dans l'attente des conclusions dudit rapport, notre Conseil a adopté une motion et un postulat qui ont abouti à une modification ultérieure de la lex Friedrich. En outre, notre Conseil a prolongé le délai d'examen de l'initiative parlementaire Salvioni jusqu'au dépôt du rapport du Conseil fédéral demandé par voie de postulat de la commission.

Entre temps, conformément à la motion de la commission adoptée ce même 29 septembre 1993, le Conseil fédéral a présenté un projet de modification partielle de la lex Friedrich. Le Parlement a adopté cette modification, mais le 25 juin dernier, soit en 1995, le peuple l'a refusée par 53,6 pour cent de non contre 46,4 pour cent de oui, suite à une demande de référendum. A noter que sept cantons l'ont acceptée, en particulier les cantons de montagne comme Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et Tessin. Ces cantons sont directement concernés par les résidences secondaires qui intéressent l'initiative parlementaire Salvioni.

Peu avant le vote populaire, le rapport Füg a été publié. A plusieurs égards, il soutient un point de vue positif à l'égard de l'objectif poursuivi par l'initiative parlementaire Salvioni, même s'il ne s'exprime pas expressément à son sujet.

La Commission des affaires juridiques a consacré deux séances, les 20 et 26 septembre dernier, à l'initiative parlementaire Salvioni. La principale question examinée consistait à savoir s'il était possible de donner suite à cette initiative, malgré le résultat négatif enregistré lors de la votation populaire du 25 juin dernier.

Pour les uns, le respect de la volonté populaire doit l'emporter. Même si la révision partielle de la loi ne portait pas expressément sur les seules résidences secondaires et même si les conditions mises à la levée de la loi dans certains cantons n'avaient pas été incluses dans cette révision partielle, le rejet de cette révision en elle-même, par le peuple, interdit de donner suite à l'initiative. Pour les autres, l'initiative a une portée relativement réduite par rapport à la révision de la loi rejetée. De plus, elle concerne en priorité des cantons qui ont pour la plupart accepté la révision de la loi. Le refus de l'une n'entraîne donc pas nécessairement le rejet de l'autre, du point de vue du respect de la volonté du peuple.

Les interprétations de la volonté populaire exprimée le 25 juin 1995 sont évidemment difficiles et diverses. Pour les uns, il s'agit de la manifestation d'une hostilité générale à l'égard des étrangers et de leur établissement en qualité de propriétaires fonciers en Suisse. Pour d'autres, les motifs du rejet sont plus nuancés. Il en est qui relèvent de la crainte pour la qualité de l'environnement, d'autres qui s'inspirent de la lutte contre la spéculation foncière. Pour ceux-là, les conditions prévues dans l'initiative parlementaire Salvioni offrent de sérieuses garanties. De plus, les cantons concernés – et que le Conseil fédéral devrait expressément désigner – ont accepté la révision de la Lex Friedrich en particulier, parce qu'ils sont très préoccupés des effets pervers que cette loi entraîne sur l'économie touristique de régions souvent défavorisées à d'autres égards, et qui ont, dès lors, grand besoin d'une revitalisation. L'analyse Vox des résultats de la votation donne plutôt raison à ceux qui voient des motifs divers au refus du 25 juin 1995 et pas seulement un réflexe xénophobe prépondérant.

La commission, dans un premier temps, se proposait de vous demander de prolonger une deuxième fois le délai d'examen de l'initiative parlementaire Salvioni, mais elle y a finalement

renoncé, notamment parce que ce nouveau report ne serait pas conforme à notre règlement. En revanche, conformément cette fois à l'article 21^{ter} alinéa 2 lettre c de la loi sur les rapports entre les Conseils, qui permet de transformer une initiative parlementaire en une motion, la commission vous propose, par 8 voix contre 1, de transmettre au Conseil fédéral une motion qui reprend le texte de l'initiative parlementaire Salvioni, M. Salvioni étant d'accord de retirer son initiative.

J'ajoute que plusieurs interventions sous forme de motions et de postulats, voire d'interpellations, ont été déposées à la suite du vote négatif du 25 juin dernier. Le Conseil fédéral n'a pas encore pu traiter ces interventions. Il n'a pas non plus pu prendre position définitivement à l'égard de la motion présentée par la Commission des affaires juridiques.

Dans ces conditions, la commission vous propose, d'accord avec M. Salvioni, de considérer son initiative parlementaire comme retirée et de reporter le débat sur la motion de la commission jusqu'à ce que le Conseil fédéral soit prêt à nous donner son avis définitif à ce sujet.

Salvioni Sergio (R, TI): Evidentemente risento un certo disappunto di fronte al fatto che il Consiglio federale non è in grado di prendere posizione su questa mozione. Posso capire che i tempi erano particolarmente agitati, per cui forse questo era considerato un tema secondario.

Le plaidoyer le plus efficace pour l'acceptation de la motion de la Commission des affaires juridiques serait la lecture du rapport de la commission d'experts chargée par le Département fédéral de justice et police d'examiner les conséquences d'une abrogation de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Je pense qu'il est important, même si l'on ne peut pas voter sur la motion, que je vous donne les arguments qui m'ont poussé à présenter mon initiative parlementaire et à collaborer à l'élaboration de la motion de la commission.

La commission Füg est parvenue à la conclusion que la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger doit être abrogée. Dans un tel cas toutefois, les cantons et les communes doivent prendre des mesures d'accompagnement en matière d'aménagement du territoire et, au besoin aussi, de droit fiscal afin de parer au développement non désiré, notamment dans la construction de résidences de vacances ou secondaires. De son côté, la Confédération doit, simultanément à l'abrogation de la loi, édicter des prescriptions-cadres garantissant que les cantons et les communes prendront les mesures nécessaires, c'est-à-dire que cela correspond presque à la lettre au texte de mon initiative qui a été présentée, comme l'a souligné M. Coutau, au mois de mars 1993, soit deux ans avant les conclusions de la commission Füg et même cinq mois avant sa constitution.

Les raisons du choix de la commission sont décrites de façon très détaillée dans le rapport. La commission a fait un travail en profondeur, elle a écouté des experts, elle a su se procurer des documents statistiques extrêmement intéressants.

La raison pour laquelle on avait, en son temps, introduit cette loi exceptionnelle, il faut bien le dire, dans notre législation, était la rareté du terrain disponible. C'était l'argument principal. Or, cela s'est révélé complètement faux, parce que, si l'on considère les ventes aux étrangers et les rachats par les Suisses depuis 1985, on constate qu'il y a plus de rachats par des Suisses que d'acquisitions par les étrangers. La situation est donc exactement inversée. Le total des hectares vendus aux étrangers – cela aussi est intéressant – de 1967 à aujourd'hui représente 0,05 pour cent du sol helvétique et 0,63 pour cent de la surface réservée à l'habitat. Donc, parler de bradage du territoire suisse est une exagération manifeste. Depuis 1967, des étrangers ont acquis en moyenne 69 hectares par an ou 0,02 pour cent de la surface réservée à l'habitat.

Je vous fais grâce des autres raisons qui avaient conduit à voter cette loi, par exemple la protection de la monnaie suisse; on a maintenant un nouvel article constitutionnel qui permet au Conseil fédéral d'intervenir très rapidement dans

ces cas. L'aménagement du territoire et la protection de la nature, du patrimoine et du paysage: on a aussi des lois qui ont été votées entre temps et qui permettent d'intervenir sans avoir besoin de la lex Friedrich. Mais en ce qui concerne les conséquences sur le marché financier en cas d'abrogation, la commission, après avoir entendu des experts, a conclu en disant: «La demande en logements des personnes à l'étranger n'a pas la possibilité de déterminer une surchauffe au niveau national, parce que le cadre général est changé.» La loi allemande qui donnait des bénéfices financiers aux gens qui construisaient des immeubles avait été faite pour promouvoir la construction d'immeubles et était applicable même aux constructions à l'étranger. L'Allemagne a changé cette loi qui est maintenant applicable simplement aux constructions en Allemagne. La convention de double imposition a éliminé certains avantages que les Allemands, en particulier, pouvaient avoir. La situation générale comme la situation politique sont changées, et il n'y a plus de danger immédiat d'invasion de la part de la Russie. C'est la raison pour laquelle tous ces arguments épisodiques et transitoires ne jouent plus.

Mais la commission – ce qui est important – a pu constater que la conséquence de cette loi est extrêmement négative pour l'économie suisse. Les investissements étrangers ont connu de sévères régressions, et les impulsions que l'on pouvait en espérer sur la créations de places de travail font défaut. C'est la raison pour laquelle la commission arrive à la conclusion que cette loi est plus négative que positive, c'est-à-dire qu'elle nous apporte plus de dommages que de bénéfices.

Le seul argument que l'on peut avancer contre la transmission de la motion est fondé sur les résultats de la votation du 25 juin dernier. Néanmoins, sur des thèmes qui ne comportent pas de questions de principe mais des évaluations émotives plus que rationnelles, on peut toujours reposer le problème et on l'a fait même pour des questions de principe. Si on avait considéré comme définitif le résultat d'une votation, par exemple, le droit de vote des femmes n'existerait pas encore. L'analyse Vox a déjà été citée par M. Coutau; les électeurs ont été évidemment victimes d'une information erronée, car on ne connaissait pas encore les conclusions de ce rapport qui démontre qu'il n'y a pas de bradage, pas de vente de la propriété suisse. Il n'y a rien de cela.

Cette motion devrait être transmise, et passer au Conseil national. Il y aurait toute une procédure à suivre qui demanderait beaucoup de temps. Au fond, la motion de votre commission donnerait un signal afin que le Conseil fédéral réexamine le problème indépendamment du résultat de la votation. Les opinions peuvent changer, même dans les cantons qui ont voté contre, si la crise arrivait comme elle a frappé de plein fouet les cantons romands et le canton du Tessin.

Les cantons frappés par la récession supportent toujours moins ce qui est considéré comme une tutelle fédérale injuste, un manque de confiance envers les autorités cantonales qui, elles aussi, ont compris les problèmes du pays et qui ne sont pas disposées à ignorer les conséquences d'une urbanisation sauvage.

Finalement, c'est la raison pour laquelle l'abrogation de cette loi avec les mesures d'accompagnement représenterait une démonstration de confiance vis-à-vis des cantons. Ceux-ci seraient extrêmement sensibles à ce geste. Malheureusement, on ne peut pas voter là-dessus aujourd'hui parce que le Conseil fédéral n'a pas encore pu donner son opinion.

J'ai donc accepté, comme M. Coutau vous l'a déjà dit, de retirer mon initiative parlementaire et de maintenir ma motion, qui sera traitée lors de la prochaine législature. Malheureusement, je ne pourrai plus la développer puisque je ne serai plus là, mais je la remets entre vos mains en espérant que vous en ferez un bon usage.

Koller Arnold, Bundesrat: Das Resultat der Abstimmung vom vergangenen 25. Juni hat wohl nicht nur den Bundesrat, sondern sicher auch Sie enttäuscht, hatte doch seinerzeit gerade Ihr Rat die Revisionsvorlage einstimmig verabschiedet.

Verstärkt wird dieses Unbehagen, unabhängig vom negativen Volksentscheid, noch durch zwei Gründe:

Der erste ist das klar unterschiedliche Resultat in der Romandie und im Tessin einerseits und in der Deutschschweiz andererseits. Der zweite Grund liegt in den Ergebnissen der genannten Vox-Analyse, die klar aufzeigte, dass es nicht die Vorlage war – die wohl nach unserer aller Überzeugung massvoll war –, welche zu diesem negativen Resultat führte, sondern dass vor allem die Angst vor Überfremdung, das Gefühl, es habe zu viele Ausländer in diesem Land, den Ausschlag gegeben hat.

In den letzten zwei Wochen sind nun weitere fünf Motionen eingereicht worden, welche die Lex Friedrich betreffen. Zwei davon haben die gleiche Stossrichtung wie Ihre Kommissionssmotion: Sie verlangen auch die Kantonalisierung der Lex Friedrich.

Wie bereits ausgeführt wurde, hatte der Bundesrat keine Gelegenheit, innert einer Woche zur Kommissionssmotion Stellung zu nehmen. Ich bin daher dankbar dafür, dass auch der Kommissionssprecher den Antrag gestellt hat, die Behandlung der Motion auszusetzen, bis der Bundesrat Gelegenheit hatte, dazu Stellung zu nehmen. Wir werden das selbstverständlich möglichst im Rahmen der Behandlung aller weiteren eingegangenen Vorstösse tun.

Herrn Salvioni möchte ich doch sagen: Wir haben die Behandlung der Motion nicht ausgesetzt, weil wir sie für zweit-rangig hielten; vernünftigerweise hält auch das Reglement des Ständerates fest, dass wir mindestens eine Session Zeit haben, um zu derart komplexen Rechtssetzungsfragen Stellung zu nehmen. Ich verweise auf Artikel 27 Ihres Geschäftsreglementes.

Ein gewisser Handlungsspielraum besteht unseres Erachtens zurzeit einzig auf Verordnungsstufe im Bereich der Ferienwohnungskontingente. Dabei kann es natürlich nicht darum gehen, mittels Verordnungsrevision zu bewerkstelligen, was sich auf Gesetzesstufe nicht realisieren lässt. Schon allein deshalb ist meiner Meinung nach zurzeit auf eine Erhöhung der gesamtschweizerischen Höchstzahl für Ferienwohnungskontingente zu verzichten.

Wie Sie wissen, wird aber der Schlüssel zur Verteilung der Kontingente auf die Kantone von verschiedensten Kreisen und seit langem als überholt kritisiert. Der Bundesrat hat eine Überarbeitung bisher abgelehnt, weil wir eine Änderung des Gesetzes vorgeschlagen haben. Der Kritik hat er sich aber nie verschlossen, denn es ist eine Tatsache, dass verschiedene Kantone ihr Kontingent seit Jahren kaum oder gar nicht mehr beanspruchen und andere Kantone, vor allem beispielsweise die Kantone Wallis und Tessin, ständig am Limit sind. Deshalb habe ich meine Verwaltung beauftragt, die Arbeiten zur Überprüfung dieses Verteilschlüssels sofort an die Hand zu nehmen. Das ist denn auch bereits eingeleitet. In den nächsten Tagen findet eine erste Sitzung einer Arbeitsgruppe statt, in welcher alle Kantone, welche den Bewilligungsgrund für Ferienwohnungen im kantonalen Recht überhaupt eingeführt haben, vertreten sind.

In zeitlicher Hinsicht kann ich Ihnen allerdings keine Versprechungen abgeben, weil das Tempo für diese Verordnungsänderung, also für die Neuverteilung der kantonalen Kontingente, natürlich entscheidend vom Einigungswillen der beteiligten Kantone abhängt.

Ich bin Ihnen dankbar, wenn Sie diesem Ordnungsantrag zustimmen und die Behandlung dieser Motion aussetzen, bis der Bundesrat Gelegenheit hatte, dazu umfassend Stellung zu nehmen. Es wird keine leichte Aufgabe sein, und es scheint mir irgendwie auch Bestandteil der politischen Kultur der direkten Demokratie zu sein, dass man uns nach einem negativen Entscheid etwas lässt. Zwar soll kein Problem nach einem negativen Volksentscheid einfach aus Abschied und Traktanden fallen, aber wenn wir die Missstimmung in unserem Volk nicht verstärken wollen, ist es geboten, dass wir gegenüber negativen Volksentscheiden einen gewissen Abstand wahren, bevor wir entscheiden, wie die Sache weitergehen soll.

In diesem Sinne bitte ich auch Herrn Salvioni, dafür Verständnis zu haben.

Präsident: Ich stelle fest, dass die parlamentarische Initiative Salvioni zurückgezogen ist. Ich stelle weiter fest, dass ein Ordnungsantrag vorliegt, wonach die Behandlung der Motion (95.3386) ausgesetzt wird, bis die Stellungnahme des Bundesrates vorliegt. – Sie sind damit einverstanden.

Zurückgezogen – Retiré

95.3283

Postulat Reymond

Bäuerliches Bodenrecht. Auswirkungen

Effets de la loi sur le droit foncier rural

Wortlaut des Postulates vom 20. Juni 1995

Der Bundesrat wird eingeladen, einen Bericht zu erarbeiten, der, gesondert nach Kantonen, Auskunft gibt über die positiven und negativen Auswirkungen des Bundesgesetzes über das bäuerliche Bodenrecht. Zu diesem Zweck wird es nötig sein, die Notare und die Grundbuchführer sowie die Landwirtschaftskreise und die Banken zu konsultieren.

Texte du postulat du 20 juin 1995

Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport sur les effets positifs et négatifs, par canton, de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Il conviendra, pour cela, de consulter notamment les notaires, les conservateurs du Registre foncier, voire les milieux agricoles et bancaires.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Cavadini Jean, Coutau(2)

Reymond Hubert (L, VD): En réservant l'exclusivité de l'acquisition des terres agricoles aux seuls exploitants, le nouveau droit foncier rural peut avoir des conséquences diverses, positives ou négatives, sur la structure de la propriété et sur celle de l'agriculture. Il peut aussi résulter de cette législation des effets imprévus touchant aux relations familiales, à l'impossibilité d'agrandir des domaines remis à ferme, à l'absence de concurrence sur le marché des terres, aux manques de garanties pour les créanciers, etc.

Bref, il nous semblerait utile que le Conseil fédéral fasse établir un rapport à ce sujet. Il conviendra pour cela de consulter notamment les notaires, les conservateurs de registres fonciers, voire les milieux agricoles et bancaires. C'est là l'objet de notre postulat, à savoir le souhait que le Conseil fédéral puisse faire établir ce rapport.

Koller Arnold, Bundesrat: Herr Reymond lädt den Bundesrat ein, einen Bericht über die positiven und negativen Auswirkungen des Bundesgesetzes über das bäuerliche Bodenrecht (BGBB) erstellen zu lassen.

Das Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht ist nun seit gut eineinhalb Jahren in Kraft. Seit Erlass des Bundesgesetzes hat sich eine erfreuliche Beruhigung auf dem landwirtschaftlichen Immobilienmarkt eingestellt. Ohne jetzt dem Bericht vorgreifen zu wollen, glaube ich sagen zu dürfen, dass es uns mit diesem Bundesgesetz gelungen ist, die Spekulation weitestgehend aus dem landwirtschaftlichen Bodenmarkt herauszunehmen. Auf der anderen Seite zeigt sich, dass natürlich die Anwendung und Implementation auch dieses Gesetzes gewisse Probleme stellt; das wussten wir schon von Anfang an. Vor allem bereiten offenbar das sogenannte Realteilungs- und Zerstückelungsverbot und das Bewilligungsverfahren beim Erwerb in der Implementationsphase gewisse Probleme.

Der Bundesrat ist daher bereit, diesen gewünschten Bericht zu erstellen, vor allem auch, weil wir uns bewusst sind, dass die schweizerische Landwirtschaft zurzeit in einem grossen Umbruch begriffen ist und dass es vor allem auch zu erheben

gilt, ob allenfalls das BGBB tatsächlich mit einzelnen Bestimmungen dieser nötigen Strukturveränderung in der Landwirtschaft entgegensteht. Im übrigen fördert der Bundesrat ganz generell vermehrte Wirkungsanalysen von Gesetzen, vor allem dann, wenn sie sich mit einem vernünftigen Aufwand bewerkstelligen lassen. Wir sind der Meinung, dass sich das hier mit einer umfassenden Umfrage bei allen Kantonen tatsächlich erreichen lässt.

In diesem Sinne sind wir bereit, das Postulat Reymond entgegenzunehmen.

Überwiesen – Transmis

91.424

Parlamentarische Initiative

(Rüesch)

Revision der Gesetzesbestimmungen

über die parlamentarische Immunität

Initiative parlementaire

(Rüesch)

Révision des dispositions légales

sur l'immunité parlementaire

Differenzen – Divergences

Siehe Jahrgang 1994, Seite 1030 – Voir année 1994, page 1030

Beschluss des Nationalrates vom 12. Juni 1995

Décision du Conseil national du 12 juin 1995

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
(= Nichteintreten)

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national
(= Ne pas entrer en matière)

Salvioni Sergio (R, TI), rapporteur: Je peux me permettre d'être très bref, car notre Conseil a déjà discuté de l'initiative parlementaire Rüesch une première fois. Le thème est donc connu.

Vous vous souvenez que la commission vous avait proposé de donner suite à l'initiative parlementaire Rüesch, tout en soulignant que la modification proposée était minimale et qu'elle avait, au fond, le but de permettre aux deux Conseils d'inaugurer une jurisprudence plus sévère pour ce qui concerne l'immunité parlementaire relative, parce qu'il s'agit bien de cela. Elle précisait en effet que l'immunité devait être admise si le rapport entre l'infraction et l'activité parlementaire était, pour l'essentiel, donné. On avait alors relevé que cette modification de la jurisprudence des Chambres aurait été possible même sans la modification de l'article 14 alinéa 1er de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires.

La raison pour laquelle votre commission vous avait proposé d'accepter cette modification de la loi résidait dans l'intention de donner une raison concrète, un terme précis aux Chambres pour modifier leur jurisprudence. Le Conseil national avait reçu entre temps les considérations du Département fédéral de justice et police et du Tribunal fédéral avec une évaluation des cas d'immunité qui auraient été jugés différemment si le nouveau texte proposé avait été en vigueur. Le DFJP et le TF avaient conclu dans le sens que la modification ne s'imposait pas et que les Chambres auraient pu modifier leur jurisprudence, même sans modification de la loi.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national, suivie par ce dernier, n'est pas entrée en matière. Votre commission, au vu de la prise de position du DFJP, de la docu-

Parlamentarische Initiative (Salvioni) Vorübergehende Aufhebung der Bewilligungspflicht beim Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland

Initiative parlementaire (Salvioni) Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Levée temporaire de l'autorisation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	10
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.426
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	979-982
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 371

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.